



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-256

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-02-00008 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A2SP A HESDIN-LA-FORET DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION LOCALE HESDINOISE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET L'ASSOCIATION AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES A ARRAS (2 pages)	Page 4
R32-2026-06-11-00024 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DE L'ASSOCIATION SOINS A DOMICILE PERSONNES AGEES ANNE-MARIE JAVOUHEY A FACHES-THUMESNIL  ET L'ENTREPRISE HELP IN HOME A LESQUIN (4 pages)	Page 6
R32-2026-06-11-00028 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS, SAD MIXTE ADMR FLANDRES, SAD MIXTE ADMR CAMBRAI-EST, SAD MIXTE ADMR REGION D'ARLEUX GERES PAR LA FEDERATION ADMR DU NORD ET A LA CESSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE LA REGION D'ARLEUX (6 pages)	Page 10
R32-2026-06-11-00026 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS FILIERIS - REGION NORD PAS DE CALAIS GERE PAR LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES (6 pages)	Page 16
R32-2026-06-11-00025 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS GERE PAR L'ASSOCIATION VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE (AVAD) (4 pages)	Page 22
R32-2026-06-11-00027 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A RAISMES GERE PAR L'ASSOCIATION CARA (2 pages)	Page 26
R32-2026-06-16-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A ARMENTIERES GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARMENTIERES EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS (2 pages)	Page 28
R32-2026-06-16-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A HAZEBROUCK GERE PAR L'ASSOCIATION BIEN ETRE (3 pages)	Page 30

Cour d'appel de Douai /

R32-2026-05-21-00006 - Acte administratif général (2 pages)	Page 33
R32-2026-05-11-00012 - Décision portant délégation de signature - Attribution du SAR à M Dominique DEBOISSY (1 page)	Page 35
R32-2026-05-21-00005 - Décision portant délégation de signature - Attribution du SAR à M. Jerome DESCAMPS (2 pages)	Page 36
R32-2026-05-11-00008 - Décision portant délégation de signature - Chorus (2 pages)	Page 38
R32-2026-05-11-00009 - Décision portant délégation de signature - Marchés publics (1 page)	Page 40
R32-2026-05-21-00004 - Décision portant délégation de signature - Marchés publics à M. Jerome DESCAMPS (2 pages)	Page 41
R32-2026-05-21-00003 - Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire à M. Jerome DESCAMPS (2 pages)	Page 43
R32-2026-05-11-00011 - Décision portant délégation de signature - rémunération des personnels (1 page)	Page 45

R32-2026-05-11-00010 - Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 46
Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /	
R32-2026-06-18-00016 - AR 105-2026 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 235/2025 du 17 décembre 2025 portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque. (3 pages)	Page 47
R32-2026-06-19-00004 - AR 106-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°09/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la licence amande de mer (Glycymeris glycymeris) dans les eaux territoriales des Hauts-de-France, au « large de la Somme » (9 pages)	Page 50
R32-2026-06-19-00003 - AR 107-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°10/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de l'amande de mer (Glycymeris glycymeris) dans les eaux territoriales des Hauts-de-France, au « large de la Somme » (8 pages)	Page 59
R32-2026-06-19-00002 - AR 108-2026 - Fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement « au large de la Somme » (80) pour l'année 2026 (2 pages)	Page 67
R32-2026-06-19-00005 - AR 109-2026 - Portant suspension de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) (2 pages)	Page 69
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /	
R32-2026-06-19-00006 - Arrêté modificatif portant nomination au comité de bassin Artois-Picardie (2 pages)	Page 71

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A2SP A HESDIN-LA-FORET DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE L'ASSOCIATION LOCALE HESDINOISE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET L'ASSOCIATION AIDE ET SERVICES AUX PERSONNES A ARRAS

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume à compter du 18 mai 2026) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 19 avril 2017 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD d'Hesdin géré par l'association locale Hesdinoise de développement sanitaire (ALHDS) d'une capacité totale de 30 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 13 octobre 2022 portant renouvellement à compter du 10 août 2020 de l'autorisation accordée à l'association aide et services aux personnes (ASAP) d'Arras, en tant que prestataire d'une activité de SAAD dans le Pas-de-Calais ;

Vu le dossier transmis par l'Association locale hesdinoise de développement sanitaire et l'Association aide et services aux personnes, réceptionné le 31 octobre 2025 à l'ARS et le 3 novembre 2025 au conseil départemental, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « Aide Services et soins à la Personne (A2SP) » par regroupement du SSIAD d'Hesdin la Forêt géré par l'ALHDS et du SAD d'Arras géré par l'ASAP, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre l'ALHDS pour l'activité soins et l'ASAP pour l'activité aide ;

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 29 septembre 2025 entre l'ALHDS situé à Hesdin la forêt pour le versant soins et l'ASAP situé à Arras pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD Aide et soins ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins de l'ALHDS et de l'ASAP est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service d'aide et de soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins dénommé A2SP :

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin :

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles :

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins sous la dénomination A2SP à Hesdin-la-Forêt pour une durée de quinze ans. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD de l'ALHDS à Hesdin-la-Forêt et le SAD aide de l'ASAP à Arras.

Article 2 : L'extension de 10 places de soins de la capacité du SAD aide et soins A2SP est autorisée. La capacité totale du service est de 40 places pour personnes âgées.

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité Soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 620018721

N° FINESS de l'établissement : 620108464

Pour l'activité Aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 620023507

N° FINESS de l'établissement 620023515

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins à Hesdin-la-Forêt est limitée aux communes de : Aubin-Saint-Vaast, Auchy-les-Hesdin, Brévillers, Bouin-Plumoisin, Capelle-les-Hesdin, Caumont, Cuvron-saint-Martin, Chériennes, Fressin, Grigny, Guigny, Guisy, Hesdin-la-Forêt (Hesdin, Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte Austreberthe), Labroye, La Loge, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Marconnelle, Mouriez, Raye-sur-Authie, Regnaucville, Saint-Georges, Tortefontaine, Vieil Hesdin, Wambercourt, Wamin.

Article 4 : Le SAD aide et soins A2SP d'Hesdin-la-Forêt est habilité à l'aide sociale.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 7 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acqué de réception à :

- Madame la présidente de l'ALHDS - 13 Boulevard Richelieu - 62140 Hesdin

- Madame la présidente de l'ASAP - 34 avenue Kennedy - 62000 Arras

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

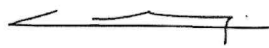
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **01 MAI 2026**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS DANS LE CADRE
D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SSIAD DE L'ASSOCIATION SOINS A DOMICILE PERSONNES AGEES ANNE-
MARIE JAVOUHEY A FACHES-THUMESNIL ET LA SARL HELP IN HOME A LESQUIN

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS HDF du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 9 septembre 2020 relative à l'extension de 15 places, à compter du 9 septembre 2020, portant la capacité totale du SSIAD de Faches-Thumesnil à 75 places soit 66 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2019 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de « personnes âgées » et « personnes en situation de handicap » porté par la SARL HELP IN HOME à Lesquin

Vu la convention de coopération transitoire pour la constitution d'un SAD mixte aide et soins conclue le 30 octobre 2025 entre le SSIAD de l'association SADPA Anne-Marie Javouhey situé à Faches-Thumesnil pour le versant soins et le SAAD de la SARL HELP IN HOME situé à Lesquin pour le versant aide, d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation du SAD Aide et soins ;

Vu le dossier transmis par le SSIAD de l'Association soins à domicile personnes âgées Anne-Marie Javouhey ci-après SADPA et le SAAD de la SARL HELP IN HOME, réceptionné le 7 novembre 2025 à l'ARS, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soin par regroupement du SSIAD et du SAAD gérés respectivement par celles-ci, dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre le SSIAD de l'association SADPA pour l'activité soins et le SAAD de la SARL HELP IN HOME pour l'activité aide ;

Vu ce même dossier, sollicitant dans le cadre de la création du SAD aide et soins, une extension de 15 places ainsi qu'une extension de la zone d'intervention du service ;

Considérant que les derniers taux d'occupation du service de soins justifient la demande d'extension de places de soins ;

Considérant que l'extension de 15 places pour personnes âgées ne concerne pas les communes sur-dotées de Lille, Lesquin et Ronchin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins portés par le SSIAD de l'Association SADPA Anne-Marie Javouhey et le SAAD de la SARL HELP IN HOME est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service aide et soins à domicile devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération, à titre transitoire, conclue entre le SSIAD de l'Association SADPA Anne-Marie Javouhey et le SAAD de l'entreprise Help In Home.

L'activité soins du SAD aide et soins est étendue de 15 places pour personnes âgées, portant la capacité totale du service à 90 places réparties en 81 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'activité soins :

N° FINESS de l'entité juridique : 590035812

N° FINESS de l'établissement : 590794962

Pour l'activité aide :

N° FINESS de l'entité juridique : 590072054

N° FINESS de l'établissement : 590072062

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes de : Faches-Thumesnil, Lesquin, Lille, Ronchin, Templemars, Vendeville et Wattignies.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est subordonnée à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date de mise en place, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur le président de l'Association SADPA Anne-Marie Javouhey – 12 rue Anatole France- Faches-Thumesnil

- Madame la directrice de la SARL Help In Home – 119 rue Faidherbe- Lesquin

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le **08 MAI 2026**

**Le Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS, SAD MIXTE ADMR FLANDRES, SAD MIXTE ADMR CAMBRAI-EST, SAD MIXTE ADMR REGION D'ARLEUX GERES PAR LA FEDERATION ADMR DU NORD ET A LA CESSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE LA REGION D'ARLEUX

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté départemental du 29 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) géré par la fédération départementale du Nord à destination des personnes âgées et des personnes adultes handicapées sur l'ensemble de département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 31 mars 2022 modifiant la zone d'intervention du SSIAD d'Arleux géré par l'association Instance de Coordination de soins et d'accompagnement de la Région d'Arleux (ICSARA) et établissant la capacité du service à 102 places réparties en 92 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 27 avril 2024 autorisant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Wormhout et Cassel, d'une capacité totale de 90 places réparties en 80 places pour personnes âgées, et 10 places pour personnes handicapées au profit de la Fédération ADMR du Nord, dans le cadre d'un mandat de gestion conclu avec l'association cédante ADMR de Wormhout et Cassel ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 27 avril 2024 autorisant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Carnières, d'une capacité totale de 90 places pour personnes âgées, au profit de la Fédération ADMR du Nord, dans le cadre d'un mandat de gestion conclu avec l'association cédante ADMR de Cambrai-Est ;

Vu le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'ICSARA en date du 9 avril 2025 validant l'adhésion de l'association au réseau ADMR ainsi que la cession de l'autorisation SSIAD au profit de la Fédération ADMR du Nord ;

Vu la convention de mandat de gestion en date du 1^{er} juin 2025, établie entre la Fédération ADMR du Nord et l'ICSARA afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de la région d'Arleux post cession ;

Vu le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la Fédération ADMR du Nord en date du 24 juin 2025 validant la cession à son profit de l'autorisation du SSIAD d'Arleux ;

Vu le dossier transmis par la Fédération ADMR du Nord et réceptionné le 10 juillet 2025 à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Nord, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins « SAD mixte ADMR du Nord » sur les 3 territoires : Flandres, Cambrai-Est et région d'Arleux, par cession de l'autorisation du SSIAD d'Arleux initialement géré par l'ICSARA pour le territoire de la région d'Arleux ;

Considérant que les statuts de la Fédération ADMR du Nord ne lui permettent la gestion de services autonomie que dans le cadre d'un mandat de gestion conclu avec les 3 associations locales, l'ADMR de Wormhout et Cassel pour le SAD mixte ADMR Flandres, l'ICSARA, renommée ADMR de la Région d'Arleux, pour le SAD mixte ADMR de la Région d'Arleux et l'ADMR de Cambrai-Est pour le SAD mixte ADMR de Cambrai-Est ;

Considérant que la prise en charge des patients sur les 3 territoires faisant l'objet de la création par la Fédération ADMR du Nord d'un service autonomie à domicile aide et soin, sera assurée par trois associations différentes par le biais de mandats de gestion ;

Considérant que la cession de l'autorisation du SSIAD de la Région d'Arleux permettra aux services constituant le service autonomie à domicile aide et soins de disposer d'une entité juridique unique ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant que les zones d'intervention respectives des SAD aide et soins seront communes pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La cession de l'autorisation du SSIAD de la Région d'Arleux au profit de la Fédération ADMR du Nord est autorisée dans le cadre d'un mandat de gestion entre la fédération ADMR du Nord et l'ICSARA, renommée ADMR de la Région d'Arleux.

Article 2 : La création des services autonomie à domicile aide et soins « SAD mixte ADMR Flandres », « SAD mixte ADMR de la Région d'Arleux » et « SAD mixte ADMR de Cambrai-Est » par regroupement des SSIAD de Wormhout, de la Région d'Arleux et de Carnières avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par la Fédération ADMR du Nord est autorisée.

L'activité soins des SAD mixtes de la Fédération ADMR du Nord est établie de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 055 3

Pour le SAD mixte ADMR Flandres :

- N° FINESS de l'établissement : 59 080 934 9 – 40 rue Ledringhem à Wormhout :
- 80 places pour personnes âgées,
 - 10 places pour personnes handicapées.

Pour le SAD mixte ADMR de Cambrai-Est :

- N° FINESS de l'établissement : 59 079 417 8 – 1 rue de Rieux à Carnières :
- 60 places pour personnes âgées.

Pour le SAD mixte ADMR de la Région d'Arleux :

- N° FINESS de l'établissement : 59 080 929 9 - 11C rue de Cambrai à Cantin :

- 92 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées.

Article 3 : Les zones d'intervention des 3 SAD mixtes de la Fédération ADMR du Nord sont définies aux annexes 1, 2 et 3 de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Les services autonomie à domicile Aide et Soins sont habilités à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Madame la directrice générale de la Fédération ADMR du Nord – 3 allée du Progrès – 59320 Englos.
- Madame la présidente de l'association ADMR de la Région d'Arleux – 11C rue de Cambrai– 59169 Cantin.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2026**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE

ANNEXE 1

ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

SAD MIXTE ADMR FLANDRES

Personnes âgées et personnes handicapées – 31 communes :

Arnèke
Bavinchove
Bissezeele
Bollezeele
Broxeele
Buysscheure
Cassel
Crochte
Eringhem
Esquelbecq
Hardifort
Herzeele
Houtkerque
Lederzeele
Ledringhem
Merckeghem
Nieurlet
Noordpeene
Ochtezeele
Oxelaëre
Pitgam
Quaëdypre
Rubrouck
Sainte-Marie-Cappel
Socx
Volckerinckhove
Wemaers-Cappel
Wormhout
Zegerscappel
Zermezeele
Zuytpeene

ANNEXE 2

ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

SAD MIXTE ADMR DE CAMBRAI-EST

Personnes âgées– 18 communes :

Avesnes-Lez-Aubert
Awoingt
Bévillers
Boussières-En-Cambrésis
Cagnoncles
Carnières
Cattenières
Cauroir
Estourmel
Iwuy
Naves
Niergnies
Rieux-En-Cambrésis
Saint-Aubert
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Séranvillers-Forenvill
Villers-En-Cauchies
Wambaix

ANNEXE 3

ZONE D'INTERVENTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

SAD MIXTE ADMR DE LA REGION D'ARLEUX

Personnes âgées et personnes handicapées – 26 communes :

Abancourt
Arleux
Aubencheul-Au-Bac
Aubigny-Au-Bac
Bantigny
Brunémont
Bugnicourt
Cantin
Courchelettes
Erchin
Estrées
Estrun
Féchain
Férin
Fressain
Fressies
Gœulzin
Hamel
Hem-Lenglet
Lambres lez Douai
Lécluse
Marcq-En-Ostrevent
Monchecourt
Paillencourt
Roucourt
Villers-Au-Tertre

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS FILIERIS – REGION
NORD PAS DE CALAIS GERE PAR LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS HDF en date du 27 juin 2022 relative à l'extension de capacité de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Lallaing portant la capacité totale du SSIAD à 289 places réparties sur 4 sites, 60 places pour personnes âgées, 4 places pour personnes handicapées et 22 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le site de Lallaing, 60 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées sur le site d'Escaudain, 60 places pour personnes âgées sur le site de Fresnes-sur-Escaut, 75 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées sur le site d'Anzin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant agrément du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD de la CARMI à Hénin Beaumont pour la fourniture de services aux personnes sur les Départements du Pas-de-Calais et du Nord en modes prestataire et mandataire à compter du 20 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2021, portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes à la C.A.R.M.I. d'Hénin-Beaumont pour une durée de cinq ans sur le département du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déposé le 7 octobre 2025 par la CANSSM, dont le siège est établi à Paris, visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins dans le département du Nord, par regroupement de quatre SSIAD et d'un SAAD sur 3 sites (Lallaing, Escaudain et Anzin) avec une extension de zone d'intervention unique et une demande d'extension de places pour personnes en situation de handicap ;

Considérant que ce service d'aide et de soins comprend une Direction régionale implantée au 13, rue du 14-Juillet à Lens ainsi qu'une Direction du service d'aide et de soins (SAD) située au 305, rue Philibert-Robiaud à Hénin-Beaumont ;

Considérant que la demande d'extension de 8 places pour personnes en situation de handicap n'est pas suffisamment justifiée ;

Considérant l'avis défavorable rendu pour la demande d'extension de 8 places ;

Considérant que le SAD d'aide et de soins Filieris est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SSIAD et SAAD disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les ESA ;

Considérant que l'augmentation d'une place d'ESA permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : À compter de la présente décision, la création du service autonomie à domicile d'aide et de soins « Filiaris Région Nord Pas de Calais » à Lallaing géré par le CANSSM, par regroupement du service d'aide et d'accompagnement à domicile et des SSIAD Filiaris est autorisée.

L'activité soins du SAD aide et soins Filiaris- Région Nord-Pas-de-Calais sera de 290 places au total, réparties sur trois sites ;

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique 750050759

Site principal de Lallaing sis rue Jehanne de Lalain- 59167 Lallaing : 87 places (N°FINESS de l'établissement 590792727) :

- 60 places pour personnes âgées,
- 23 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein de 2 équipes spécialisées,
- 4 places pour personnes handicapées.

Site secondaire de Escaudain sis 1 bis rue Degeyster- 59124 Escaudain : 64 places (N°FINESS de l'établissement 590058517) :

- 60 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes handicapées.

Site secondaire d'Anzin sis 224 rue Jean Jaurès- 59410 Anzin : 139 places (N°FINESS des établissements 590058525)

- 135 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 : la demande d'extension de 8 places pour personnes en situation de handicap est refusée.

Article 3 : Les zones d'intervention du SAD d'aide et de soins et de son équipe spécialisée (ESA) sont limitées aux communes reprises aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 4 : Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Il est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la CANSSM – 77, Avenue du Ségur- 75015 Paris.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.

Fait en 2 exemplaires,

A Lille, le **09 MAI 2026**

**Pour le Président du Conseil Départemental du Nord
et par délégation,**

La Directrice Générale Adjointe Autonomie

Florence MAGNE

**La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale


Charly Chevalley

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD aide et soins Filiéris Région-Nord-Pas-de-Calais

Site principal de Lallaing (32 communes) :

ANHIERS	LEWARDE
AUBY	LOFFRE
BOUVIGNIES	MARCHIENNES
CANTIN	MASNY
COUTICHES	MONCHEAUX
CUINCY	MONTIGNY EN OSTREVENT
DECHY	OSTRICOURT
DOUAI	RACHES
FAUMONT	RAIMBEAUCOURT
FERIN	ROOST WARENDIN
FLERS EN ESCREBIEUX	ROUCOURT
FLINES LES RACHES	SIN LE NOBLE
GOEULZIN	VRED
GUESNAIN	WAHAGNIES
LALLAING	WAZIERS
LAMBRES LEZ DOUAI	
LAUWIN PLANQUE	

Site secondaire de Escaudain (30 communes) :

ABSCON	LOURCHES
ANICHE	MARQUETTE EN O
AUBERCHICOURT	MASTAING
BOUCHIN	MONCHECOURT
BRUILLE LES MARCHIENNES	NEUVILLE SUR ESCAUT
DENAIN	PECQUENCOURT
DOUCHY LES MINES	RIEULAY
ECAILLON	ROEULX
EMERCHICOURT	SOMAIN
ERCHIN	TILLOY LES MARCHIENNES
ERRE	VILLERS AU TERTRE
ESCAUDAIN	WANDIGNIES HAMAGE
FENAIN	WARLAING
FRESSAIN	WAVRECHAIN SOUS DENAIN
HELESMES	
HORNAING	

Site secondaire de Anzin (29 communes) :

ANZIN	ODOMEZ
AUBRY DU HAINAUT	OISY
BELLAING	ONNAING
BEUVRAGES	PETITE FORET
BRUAY SUR L'ESCAUT	QUAROUBLE
BRUILLE SAINT AMAND	QUIEVRECHAIN
CONDE SUR L'ESCAUT	RAISMES
CRESPIN	SAINT AMAND LES EAUX
ESCAUTPONT	SAINT SAULVE
FRESNE SUR ESCAUT	THIVENCELLE
HASNON	VALENCIENNES
HAVELUY	VICQ
HERGNIES	VIEUX CONDE
HERIN	WALLERS
LA SENTINELLE	

Annexe 2

**Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer
du SAD aide et soins Filiéris – Région Nord-Pas-de-Calais
(19 communes)**

MONCHECOURT
MONTIGNY-EN-OSTREVENT
NOMAIN
ORCHIES
PECQUENCOURT
RACHES
RAIMBEAUCOURT
RIEULAY
ROOST-WARENDIN
ROUCOURT
SAMEON
SIN-LE-NOBLE
SOMAIN
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
VILLERS-AU-TERTRE
VRED
WANDIGNIES-HAMAGE
WARLAING
WAZIERS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS GERE PAR
L'ASSOCIATION VALENCIENNOISE D'AIDE A DOMICILE (AVAD)

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS HDF en date du 12 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Valenciennes géré par l'Association valenciennoise d'aide à domicile à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS HDF en date du 27 juin 2022 relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD de Denain, géré par l'Association valenciennoise d'aide à domicile ;

Vu l'arrêté du Département du Nord en date du 20 septembre 2022, portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'AVAD à compter du 7 mai 2022 ;

Vu le dossier transmis par l'AVAD, réceptionné le 28 novembre 2025 à l'ARS et le 27 novembre 2025 au conseil départemental visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins à Valenciennes, par regroupement du SSIAD de l'AVAD à Denain et du SAAD de l'AVAD à Valenciennes avec une zone d'intervention unique ;

Considérant que le SAD d'aide et de soins géré par l'AVAD est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SAAD et SSIAD de l'AVAD disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD d'aide et de soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant l'avis défavorable rendu pour la demande d'extension de la zone d'intervention, compte tenu de la densité en IDEL et en SSIAD sur les communes visées ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les ESA ;

Considérant que l'augmentation d'une place d'ESA permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, la création du service autonomie à domicile d'aide et de soins, sis 9-11 rue Lazarre- 59220 Denain géré par l'AVAD, par regroupement du SSIAD et du SAAD est autorisée.

L'activité soins du SAD d'aide et de soins de l'AVAD sera de 200 places réparties en :

- 160 places pour personnes âgées,
- 20 places pour personnes âgées dépendantes hébergées au sein de deux maisons communautaires de l'ADVG de Valenciennes ;
- 5 places pour personnes handicapées,
- 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA).

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800967

N° FINESS de l'établissement : 590813432

Article 2 : Les zones d'intervention du SAD d'aide et de soins et de son équipe spécialisée (ESA) sont limitées aux communes reprises aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 3 : Ce service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Il est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'AVAD – 11 rue de Mons – 59300 Valenciennes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **28 MAI 2026**

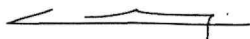
Pour le Président du Conseil Départemental du Nord
et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe Autonomie

Florence MAGNE

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Annexe 1

Zone d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées
du SAD aide et soins

(25 communes) :

ARTRES
AUBRY-DU-HAINAUT
BELLAING
BRUAY-SUR-L'ESCAUT
CRESPIN
CURGIES
DENAIN
ESTREUX
HAULCHIN
HAVELUY
HELESMES
HERIN
LA SENTINELLE
MARLY
OISY
ONNAING
PRESEAU
QUIEVRECHAIN
ROMBIES-ET- MARCHIPONT
SAINT AYBERT
SAULTAIN
SEBOURG
THIVENCELLE
WALLERS
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN

Annexe 2

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer
du SAD aide et soins
(45 communes)

ARTRES
AUBRY-DU-HAINAUT
BELLAING
BOUSIGNIES
BRILLON
BRUAY-SUR-L'ESCAUT
BRUILLE-SAINT-AMAND
CHATEAU-L'ABBAYE
CONDE-SUR-L'ESCAUT
CRESPIN
CURGIES
DENAIN
ESTREUX
FLINES-LES-MORTAGNE
FRESNES-SUR-ESCAUT
HASNON
HAULCHIN
HAVELUY
HELESMES
HERGNIES
HERIN
LA SENTINELLE
LECELLES
MARLY
MAULDE
MILLONFOSSE
MORTAGNE-DU-NORD
NIVELLE
ODOMEZ
OISY
ONNAING
PRESEAU
QUIEVRECHAIN
ROMBIES-ET-MARCHIPONT
ROSULT
RUMEGIES
SAINT-AMAND-LES-EAUX
SAINT-AYBERT
SARS-ET-ROSIERES
SAULTAIN
SEBOURG
THIVENCELLE
THUN-SAINT-AMAND
VIEUX-CONDE
WALLERS
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A RAISMES
GERE PAR L'ASSOCIATION CARA**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France du 26 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé concernant la profession d'infirmier en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS HDF en date du 3 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Raismes géré par le Centre d'aide Raismes Aubry à compter du 3 janvier 2017 d'une capacité de 55 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du Nord en date du 4 novembre 2016, portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne à compter du 15 septembre 2016 pour une durée de cinq ans ;

Vu le récépissé préfectoral du Nord n° SAP348796970 relatif à la déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2021 ;

Vu le dossier transmis par l'association CARA, réceptionné le 18 novembre 2025 à l'ARS et le 17 novembre 2025 au conseil départemental visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins à Raismes, par regroupement du SSIAD et du SAAD de l'association CARA à Raismes avec une zone d'intervention unique ;

Considérant que le SAD d'aide et de soins géré par l'association CARA est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SAAD et SSIAD de l'association CARA disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD d'aide et de soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que la demande d'extension de la zone d'intervention n'est pas justifiée au regard de la densité en IDEL et la couverture des SSIAD du secteur sur les communes demandées ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, la création du service autonomie à domicile d'aide et de soins dénommé SAD CARA, sis 21 bis rue Henri Durre- 59590 Raismes géré par l'Association centre d'aide Raismes Aubry, par regroupement du SSIAD et du SAAD est autorisée.

L'activité soins du SAD d'aide et soins CARA sera de 55 places pour personnes âgées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 445 3

N° FINESS de l'établissement : 59 080 931 5

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins est limitée aux communes de : Anzin, Beuvrages, Escautpont, Petite-Forêt et Raismes.

Article 3 : Ce service n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Il est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'association CARA – 21 bis rue Henri Durre – 59590 Raismes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

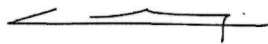
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **09 JUIN 2026**

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Pour le Président du Conseil départemental
du Nord et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe Autonomie

Florence MAGNE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A ARMENTIERES GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARMENTIERES EN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de la santé Hauts-de-France et du président du conseil départemental du Nord en date du 29 juin 2023 relative la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) à Armentières par regroupement du Service prestataire d'aide à domicile (SAAD) et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) gérés par le CCAS d'Armentières d'une capacité totale de 39 places pour personnes âgées et pour une durée de 15 ans ;

Vu les éléments transmis le 04 juin 2025 par le centre communal d'action sociale d'Armentières à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental du Nord sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins gérés par le centre communal d'action sociale d'Armentières, visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges aide et soins annexés au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD, sis au 57 rue Paul Baert à Armentières, géré par le centre communal d'action sociale d'Armentières, en service autonomie à domicile d'aide et de soins, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797528

N° FINESS de l'établissement : 590800942

Article 2 : La capacité autorisée du SAD d'aide et soins est de 39 places pour personnes âgées.

Article 3 : La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins est limitée à la commune d'Armentières.

Article 4 : Le SAD aide et soins d'Armentières est habilité à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 29 juin 2023. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale sis 33 rue du Président Kennedy – BP 40005 – 59 526 Armentières Cédex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du Président du Département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,

A Lille, le 16/06/2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale

Florence MAGNE



Charly Chevalley

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) A
HAZEBROUCK GERE PAR L'ASSOCIATION BIEN ETRE**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 30 avril 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile d'Hazebrouck géré par l'association Bien Être, établie pour une capacité de 130 personnes réparties en 116 personnes âgées et 14 personnes handicapées ;

Vu l'arrêté en date du 17 août 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile à destination de personnes âgées et de personnes en situation de handicap géré par l'association BIEN ÊTRE à Hazebrouck ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 août 2017 conclu entre l'agence régionale de santé Hauts de France, le conseil départemental du Nord et l'association Bien Être d'Hazebrouck dans le cadre de la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégré expérimental regroupant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'association Bien Être d'Hazebrouck ;

Vu les éléments transmis le 30 juin 2025 par l'association Bien Être d'Hazebrouck à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental du Nord sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins gérés par l'association Bien Être d'Hazebrouck, visant à établir la conformité du SPASAD autorisé au cahier des charges aide et soins annexés au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023, les SPASAD autorisés et expérimentaux gérés par une même entité juridique sont réputés autorisés à compter du 1^{er} juillet 2023 comme services autonomie délivrant des activités d'aide et de soins sous réserve de leur mise en conformité avec le cahier des charges au même décret au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins est commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation du SPASAD sis au 77 Rue du Rivage - 59 190 Hazebrouck - géré par l'association Bien Être, en service autonomie à domicile d'aide et de soins est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590006102

N° FINESS de l'établissement : 590006110

Article 2 : La capacité autorisée du SAD d'aide et de soins est de 130 places réparties en 116 places pour personnes âgées et 14 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins géré par l'association Bien Être d'Hazebrouck est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le SAD aide et soins d'Hazebrouck est habilité à accompagner des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 11 août 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale par intérim de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

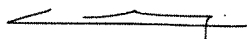
Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d' accusé réception, à Monsieur le Président de l'association Bien Être - 77 rue du Rivage – 59 190 HAZEBROUCK.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,

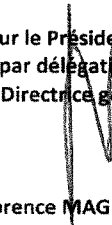
Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

A Lille, le 16/06/2026

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie



Florence MAGNE

Annexe 1

**Territoire géographique d'intervention pour personnes âgées et personnes handicapées du SAD aide et soins d'Hazebrouck
géré par l'association Bien Être
(23 communes)**

- | | |
|---------------|----------------------------|
| 1. BLARINGHEM | 13. RENESCURE |
| 2. BOESEGHEM | 14. SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL |
| 3. BORRE | 15. SERCUS |
| 4. CAESTRE | 16. STAPLE |
| 5. EBBLINGHEM | 17. STEENBECQUE |
| 6. EECKE | 18. STEENVOORDE |
| 7. HAZEBROUCK | 18. STRAZEELE |
| 8. HONDEGHEM | 20. TERDEGHEM |
| 9. LYNDE | 21. THIENNES |
| 10. MORBECQUE | 22. WALLON-CAPPEL |
| 11. OUDEZEELE | 23. WINNEZEELE |
| 12. PRADELLES | |



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 21 mai 2026

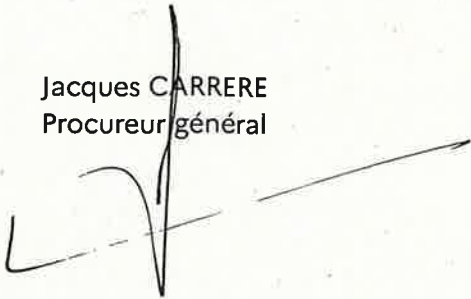
ACTE ADMINISTRATIF

Nous soussignés, Catherine PAUTRAT, première présidente de la cour d'appel de Douai et Jacques CARRERE, procureur général près ladite cour, autorisons les personnes ci-dessous désignées à signer tous les actes pour les matières relevant de leur domaine de compétence :

- Caroline VILNAT, secrétaire générale de la première présidence,
- Jean Baptiste BOUGEROL, secrétaire général du parquet général,
- Boris SARCY, chef de cabinet de la première présidente,
- Célinie HOCQ, cheffe de cabinet du procureur général,
- Vicky CABRAL, directrice des services de greffe, RGRH,
- Julie DUPAGE, directrice des services de greffe, RGRH,
- Audrey BOUABANE, directrices des services de greffe, RGRH,
- Emmanuelle DAMAREY, directrice des services de greffe, cheffe des services budgétaires et RGB-BOP,
- Fabien DELETOILLE, directeur des services de greffe placé, délégué sur le poste de RGB-BOP et de RGB chargé du programme 166 (fonctionnement courant),
- Justine PICQUET, directrice des services de greffe, RGB chargée du programme 166 (frais de justice) et du plan de maîtrise BOP,
- Vincent MEISSNER, attaché d'administration, RGB responsable du pôle Chorus,
- Mathilde THON, directrice des services de greffe, RGBMP,
- Emmanuelle CARPENTIER, directrice des services de greffe placée, déléguée sur le poste de RGBMP,
- Delphine CREPY, directrice des services de greffe, RGF,
- Virginie KONIECZKA, attachée d'administration, RGBPI,
- Amandine HAMY, directrice des services de greffe, RGI,
- Florence GROUX, directrice des services de greffe placée, déléguée sur le poste de chargée de mission auprès du directeur du SAR et de RGB chargée du programme 101 (aide juridictionnelle),
- Gaël HIEN, attaché d'administration, RGB responsable de la mission d'appui à la performance et à la qualité,
- Virginie HOUGUENADE, directrice des services de greffe, chargée de mission auprès du directeur du SAR,
- Laurie MILARD, attachée d'administration, chargée de mission auprès du directeur du SAR,
- Mattia-Christine JANSSENS, directrice des services de greffe, chargée de mission auprès du directeur du SAR,
- Christelle MERCIER, directrice des services de greffe, chargée de mission auprès du directeur du SAR,

- Roselyne DAUCHY, greffière, secrétaire du Directeur,
- Laëtitia DUPAS, secrétaire administrative, responsable du service des frais de déplacements et régisseur d'avances,
- Christelle BOULIN, cadre-greffier, responsable des centres régionaux d'Hazebrouck.

Jacques CARRERE
Procureur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Catherine PAUTRAT
Première présidente

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, flowing 'C' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 11 mai 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Attributions du SAR

La Première Présidente de la Cour d'Appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Services Administratifs Régionaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2026 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT en qualité de première présidente de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 21 janvier 2026.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Catherine PAUTRAT
Première Présidente



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 21 mai 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Attributions du SAR

La première présidente de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R.312-73 et R.312-74 et suivants code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2026 portant nomination de madame Catherine PAUTRAT en qualité de première présidente de la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du président de la République du 5 août 2025 portant nomination de monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du président de la République du 26 juillet 2024 portant nomination de madame Caroline VILNAT, conseillère à la cour d'appel de Douai en qualité de conseillère chargée du secrétariat général,

Vu le décret du président de la République du 17 septembre 2025 portant nomination de monsieur Jean-Baptiste BOUGEROL, en qualité de substitut général chargé du secrétariat général,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 2 août 2018 nommant madame Sophie LECLERCQ, directrice principale des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de responsable chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

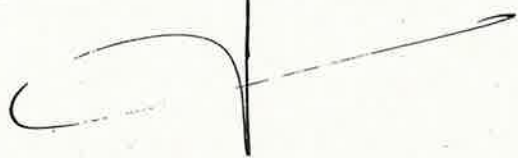
Article 1^{er} - Délégation de signature pour les matières relevant des attributions du service administratif régional est donnée à Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires.

Article 2 - En cas d'urgence, d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par madame Caroline VILNAT, secrétaire générale de la première présidence, monsieur Jean Baptiste BOUGEROL, secrétaire général du parquet général et madame Sophie LECLERCQ, directrice principale des services de greffe judiciaires, RGRH.

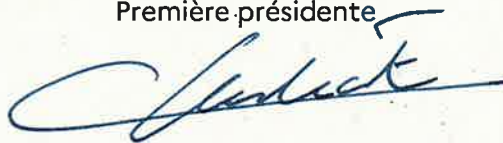
Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 11 mai 2026, et prend effet à compter du 21 mai 2026 à 9h30.

Jacques CARRERE
Procureur général

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Catherine PAUTRAT
Première présidente

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, elegant cursive 'C' followed by the name 'Pautrat'.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI
Service Administratif Régional

Douai, le 11 mai 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Chorus

La première présidente de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2026 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT en qualité de première présidente de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la précédente décision du 21 janvier 2026.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Catherine PAUTRAT
Première Présidente

Annexe – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom		CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
DAMAREY	Emmanuelle	DSG, RGB, cheffe des services budgétaires de l'UO de Douai	- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun
DELETOILLE	Fabien	DSG placé, pilotage budgétaire du BOP.Grand Nord et de l'UO de Douai			
PICQUET	Justine	DSG, RGB			
GROUX	Florence	DSG placé, chargée de-mission			
HOUGUENADE	Virginie	DSG, chargée de mission			
MEISSNER	Vincent	Attaché d'administration, chef de pôle Chorus			
ESCURET	Caroline	Cadre greffier, adjoint au RGB			
WALLET	Virginie	Secrétaire administratif, RGB adjoint			
ESTEVES	Maria	Secrétaire administratif			
POTELLE	Hervé	Adjoints administratifs			
FAIDHERBE	Isabelle				
CABRAL	Vicky	DSG, RGRH, responsable du BOP Grand Nord	responsables des recettes	Tout acte de validation des recettes.	
LECLERCQ	Sophie	DSG, RGRH, cheffe du service RH			

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

DOUAI, le 11 mai 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Marchés Publics

La Première Présidente de la Cour d'Appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R.312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la Direction du Service Administratif Régional ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2026 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT en qualité de première présidente de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des Services Judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 21 janvier 2026.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Catherine PAUTRAT
Première Présidente



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

DOUAI, le 21 mai 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Marchés Publics

La première présidente de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai ;

Vu l'article R.312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2026 portant nomination de madame Catherine PAUTRAT en qualité de première présidente de la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du président de la République du 5 août 2025 portant nomination de monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du président de la République du 26 juillet 2024 portant nomination de madame Caroline VILNAT, conseillère à la cour d'appel de Douai en qualité de conseillère chargée du secrétariat général,

Vu le décret du président de la République du 17 septembre 2025 portant nomination de monsieur Jean-Baptiste BOUGEROL, en qualité de substitut général chargé du secrétariat général,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 2 août 2018 nommant madame Sophie LECLERCQ, directrice principale des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de responsable chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel :

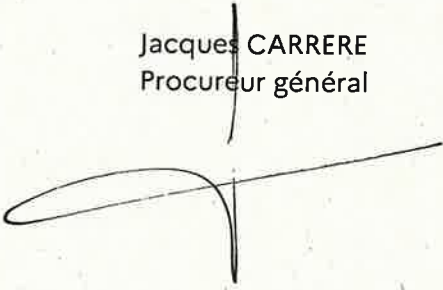
- pour conclure et signer les marchés dont le montant est compris entre 0 et 1 million d'euros,
- pour émettre et signer les bons de commande dans le cadre des marchés à bon de commande.

Article 2 - En cas d'urgence, d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par madame Caroline VILNAT, secrétaire générale de la première présidence, monsieur Jean Baptiste BOUGEROL, secrétaire général du parquet général et madame Sophie LECLERCQ, directrice principale des services de greffe judiciaires.

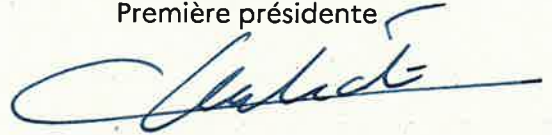
Article 3 - La présente décision sera communiquée à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 11 mai 2026, et prend effet à compter du 21 mai 2026 à 9h30.

Jacques CARRERE
Procureur général

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

Catherine PAUTRAT
Première présidente

A stylized signature in blue ink, featuring a large, flowing loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 21 mai 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article R.312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R.312-66 et R.312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2026 portant nomination de madame Catherine PAUTRAT en qualité de première présidente de la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du président de la République du 5 août 2025 portant nomination de monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du président de la République du 26 juillet 2024 portant nomination de madame Caroline VILNAT, conseillère à la cour d'appel de Douai en qualité de conseillère chargée du secrétariat général,

Vu le décret du président de la République du 17 septembre 2025 portant nomination de monsieur Jean-Baptiste BOUGEROL, en qualité de substitut général chargé du secrétariat général,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 2 août 2018 nommant madame Sophie LECLERCQ, directrice principale des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de responsable chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

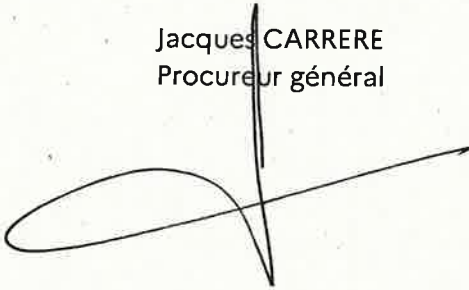
Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - En cas d'urgence, d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par madame Caroline VILNAT, secrétaire générale de la première présidence, monsieur Jean Baptiste BOUGEROL, secrétaire général du parquet général et madame Sophie LECLERCQ, directrice principale des services de greffe judiciaires, RGRH.

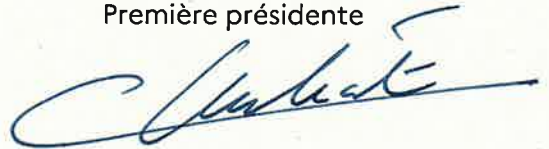
Article 3 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 11 mai 2026, et prend effet à compter du 21 mai 2026 à 9h30.

Jacques CARRERE
Procureur général



Catherine PAUTRAT
Première présidente



Annexe

**Spécimen de signature pour accréditation auprès de la Direction Régionale
des Finances Publiques des Hauts de France**

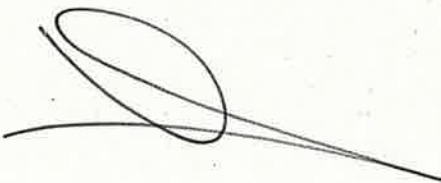
Jérôme DESCAMPS

Caroline VILNAT



Jean Baptiste BOUGEROL

Sophie LECLERCQ





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 11 mai 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Rémunération des personnels

La première présidente de la cour d'appel de Douai,
Le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2026 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT en qualité de première présidente de la cour d'appel de Douai,

DECIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement ci-après, à l'effet de signer toutes les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Douai :

- Sophie LECLERCQ, directrice des services de greffe, cheffe du service des ressources humaines du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Vicky CABRAL, et Julie DUPAGE, directrices des services de greffe, responsables des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Laurie LEGROUX et Ludivine LOISEL, secrétaires administratives, responsables des ressources humaines adjoint au service administratif régional de la cour d'appel de Douai,
- Martine THOMAS, Laëtitia BUCHER, et Adeline LECLERCQ, secrétaires administratives, gestionnaires RH au service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques du Doubs chargée, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2022 de la paye sans ordonnancement préalable des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel de Douai, ainsi qu'à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 3 - La présente décision annule et remplace la décision du 21 janvier 2026.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Catherine PAUTRAT
Première Présidente



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'Appel de DOUAI Service Administratif Régional

Douai, le 11 mai 2026

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Ordonnancement secondaire

La Première Présidente de la cour d'appel de Douai,
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires ;

Vu l'article R.312-65 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au Premier Président et Procureur Général de la Cour d'Appel ;

Vu les articles R.312-66 et R.312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2025 portant nomination de Monsieur Jacques CARRERE en qualité de procureur général près la cour d'appel de Douai,

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2026 portant nomination de Madame Catherine PAUTRAT en qualité de première présidente de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 17 février 2025 portant nomination de Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 13 août 2025 nommant Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Douai, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai.

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence, cette délégation sera exercée par Monsieur Jérôme DESCAMPS, directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint du service administratif régional de la cour d'appel de Douai.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 21 janvier 2026.

Jacques CARRERE
Procureur Général

Catherine PAUTRAT
Première Présidente

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 18 juin 2026

ARRÊTÉ n° 105/2026

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 235/2025 du 17 décembre 2025
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235/2025 du 17 décembre 2025, portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de la commission locale de pilotage de Dunkerque recueillie par consultation écrite du 09 au 10 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 235/2025 du 17 décembre 2025 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 6 : Pilotes »

1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Dunkerque doivent réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :

- Être titulaires du Brevet de Capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- Être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
- Réunir 72 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation au long cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1re catégorie soit inférieure à 24 mois ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

2. A titre exceptionnel, conformément au quatrième alinéa de l'article R5341-24 du code des transports, les candidats aux concours tenus courant l'année 2026 au sein de la station de pilotage de Dunkerque pourront réunir les conditions suivantes au plus tard à la date d'ouverture du concours de l'année considérée :

- Être titulaires du Brevet de Capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
- Être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six ans au plus ;
- Réunir 66 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation au long cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1re catégorie soit inférieure à 24 mois ;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.

3. Le programme des connaissances spéciales exigées pour les candidats aux fonctions de pilote pour la station de pilotage de Dunkerque est fixé en annexe D du présent arrêté. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur adjoint interrégional
Thierry CANTERI

L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Thierry CANTERI
Directeur interrégional adjoint de la mer
Manche - Est Mer du Nord
Signature numérique

Copies :

Station de pilotage de Dunkerque
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France
DDTM 59
DGITM/DTFFP/SDP/P3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 juin 2026

ARRÊTÉ n° 106/2026

**Rendant obligatoire la délibération n°09/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création
de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales
des Hauts-de-France, au « large de la Somme »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 18 juin 2026 ;

Considérant la consultation du Conseil du CRPMEM des Hauts-de-France du 26 mai 2026 ;

Considérant la consultation du public réalisée du 27 mai 2026 au 17 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°09/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-France, au « large de la Somme », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

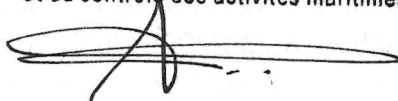
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART *Janie*
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes


Destinataires :

- | | |
|---|---|
| - CNSP – CROSS Etel | - DI Douanes de Rouen |
| - Préfectures de Normandie et des Hauts de France | - Criées |
| - PREMAR Manche-mer du Nord | - CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne |
| - DG AMPA – BGR | - OP FROM NORD, OPN, CME |
| - DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | - DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques |
| - DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | |
| - Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord | |



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins Hauts-de-France

Délibération n°09/2026

Relative à la création de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-France, au « large de la Somme »

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite du conseil du 26 mai 2026, la délibération dont voici la teneur :

- VU le Règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches ;
- VU le Règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par les mesures techniques ;
- VU le Règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;
- VU le Règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- VU le Règlement d'exécution (UE) n°2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU l'Arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU l'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Considérant la volonté de la commission « coquillages » d'exploiter l'amande de mer dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures techniques de conservation par la limitation du nombre de navires, la taille de capture, la quantité de capture et de débarquement ;

Considérant la nécessité de fixer des règles de contingentement de licences en vue de l'effort de pêche sur les ressources en amandes de mer dans la baie de Somme ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection amande qui se sont déroulées en avril 2023 et juillet 2025 ;

Considérant la consultation du public réalisée du 27/05/26 au 17/06/26 sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France et celui de la DIRM MEMN, laquelle n'a donné lieu à aucune observation ;

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Définitions

Amande de mer (*Glycymeris Glycymeris*) : code FAO [GKL], mollusque bivalve longévif.

Armateur ou Producteur : personne physique ou morale qui arme/exploite un navire de pêche professionnelle (article D.921-1 du code rural et de la pêche maritime). Un navire est dit armé lorsqu'il est pourvu des moyens matériels, administratifs et humains nécessaires à l'activité maritime envisagée (article L.5000-4 du code des transports).

Demande en projet de diversification : demande présentée par un armateur qui consiste en la diversification de l'activité de pêche professionnelle de l'entreprise par le développement d'une nouvelle activité de pêche, caractérisée par le ciblage d'une nouvelle espèce, l'exploitation d'une nouvelle pêcherie et l'utilisation d'un nouvel engin de pêche. L'activité envisagée ne doit pas constituer la poursuite ou l'extension d'une activité déjà exercée.

Art. 2 : Création de la Licence « Amande de mer »

1. La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée de l'amande de mer, ci-après abrégée en « Licence Amande de mer ». Elle en fixe les conditions d'attribution aux couples armateur/navire souhaitant pêcher l'amande de mer dans le gisement classé situé au « large de la Somme », délimité par les points de coordonnées en WGS84 suivants (carte en annexe) :

	Longitude	Latitude
A	1°12,985'E	50°21,977'N
B	1°22,357'E	50°22,087'N
C	1°16,007'E	50°8,743'N
D	1°9,699'E	50°13,194'N

2. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les amandes de mer sur le gisement classé « au large de la Somme », dans la zone 80.07.

Art. 3 : Titulaire de la Licence « Amande de mer »

1. La Licence « Amande de mer » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un armateur pour l'exploitation d'un navire dûment autorisé par un permis de mise en exploitation (PME).

2. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, la Licence « Amande de mer » est attribuée :

- Au co-exploitant détenant la majorité des parts ;
- À défaut, lorsque les parts sont détenues à égalité, au co-exploitant désigné d'un commun accord par les parties.

3. La Licence est retirée de plein droit lorsque le navire bénéficiaire est vendu, ou lorsque ses caractéristiques ou son mode d'exploitation sont modifiés de manière à ne plus satisfaire aux conditions fixées pour sa délivrance.

4. La licence n'est pas cessible. Lorsqu'elle est retirée, elle revient automatiquement au CRPMEM Hauts-de-France, qui procède à sa réattribution sur avis de la commission « coquillages », conformément aux critères fixés.

5. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPMEM Hauts-de-France aux autorités de contrôle.

Art. 4 : Régime de licence et contingent

1. Le CRPMEH Hauts-de-France, dans sa délibération fixant les conditions d'exploitation de l'amande de mer, fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche.

2. Le contingent de licence « Amande de mer » est fixé comme suit :

- 5 pour les navires immatriculés dans les quartiers de Boulogne-sur-Mer et Dunkerque ;
- 1 pour un navire immatriculé hors des quartiers mentionnés ci-dessus.

Art. 5 : Conditions d'attribution de la Licence « Amande de mer »

1. Peuvent prétendre à la délivrance d'une Licence « Amande de mer » les couples armateur/navire remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Être inscrit au fichier flotte européen ;
- Détenir une licence de pêche européenne ;
- Disposer d'un permis de mise en exploitation ;
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- Être à jour du paiement des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au comité national, ainsi qu'aux comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Justifier des brevets de commandement requis ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;
- Exploiter un navire d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres ;
- Exploiter un navire d'une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 330 kW ;
- Pour les demandes en projet de diversification : être titulaire d'au minimum une licence régionale ;

2. Conditions particulières d'éligibilité pour la pêche des coquillages

Pour la mise sur le marché des amandes de mer, le demandeur s'engage à faire transiter les produits par un établissement agréé :

- Soit en justifiant de l'**agrément du navire** concerné ;
- Soit en présentant un **contrat de prestation de service** avec un établissement à terre agréé pour l'expédition de coquillages vivants ;
- Soit en présentant un **contrat de vente** conclu avec un intermédiaire qui destinera les produits vers un établissement agréé ;
- Soit en justifiant d'un **document d'enregistrement**.

3. La commission « coquillages » du CRPMEH Hauts-de-France procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3.2.

Art. 6 : Demande de Licence « Amande de mer »

1. La demande de licence est déposée auprès du CRPMEM Hauts-de-France par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

Le dossier de demande comprend :

- Le formulaire officiel de demande établi par le CRPMEM Hauts-de-France ;
- La preuve du règlement de la contribution professionnelle correspondante ;
- Le certificat d'enregistrement ;
- Le permis de navigation ou le permis d'armement ;
- La licence européenne de pêche ;
- Le justificatif mentionné à l'article 5.2.
- Pour les demandes en projet de diversification, un relevé de navigation.

2. Si une des conditions d'éligibilité n'est pas validée ou en cas de dossier incomplet, l'instruction est suspendue pendant un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande de pièces supplémentaires et/ou de régularisation. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est rejetée.

Art. 7 : Ordre de priorisation des demandes de licences

1. Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1° Aux navires disposant des équipements nécessaires à la pêche aux amandes de mer ;

2° Aux demandes s'inscrivant dans un projet de diversification, appréciées au regard des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du comité régional des pêches maritimes et élevages marins.

Art. 8 : Délivrance de la Licence « Amande de mer »

1. La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins des Hauts-de-France, après consultation de la Commission « coquillages » et validation du Conseil de ce même Comité.

2. La liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM MEMN), à la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente (DDTM de la Somme), ainsi qu'au Centre national de surveillance des pêches (CNSP).

Art. 9 : Répression des infractions

1. Les infractions à la présente délibération seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime prévues au Titre IV relatif au contrôle et aux sanctions du livre IX.

2. Indépendamment des actions civiles ou pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.945-5 du code rural et de la pêche maritime.

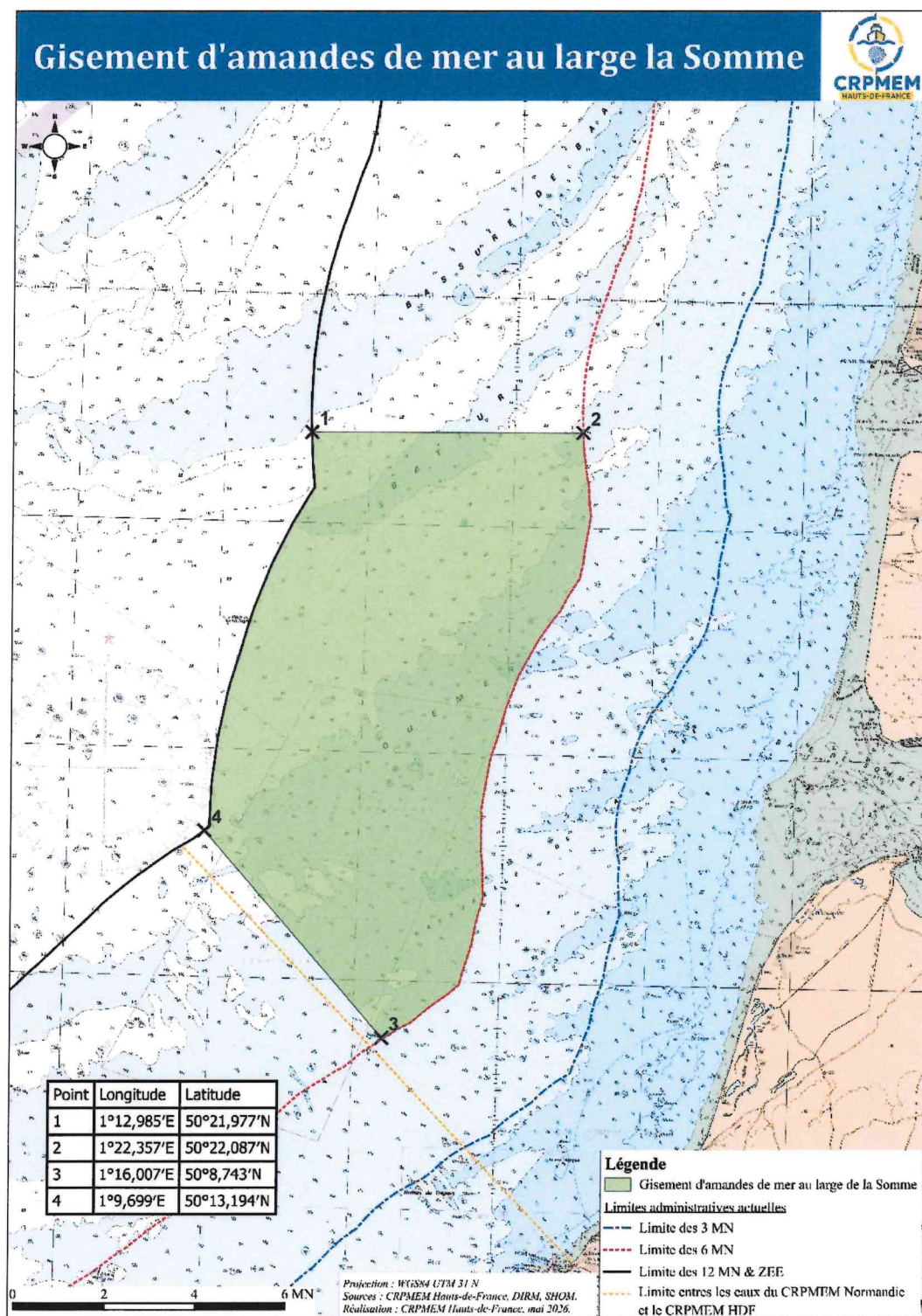
Art. 10 : Application de la délibération

Le Président du CRPMEH Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

Président O. LEPRETRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over a horizontal line.

ANNEXE 1 : Délimitation de la zone sanitaire classée pour l'amande de mer





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 juin 2026

ARRÊTÉ n° 107/2026

**Rendant obligatoire la délibération n°10/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation
de l'amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales
des Hauts-de-France, au « large de la Somme »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 18 juin 2026 ;

Considérant la consultation du Conseil du CRPMEM des Hauts-de-France du 26 mai 2026 ;

Considérant la consultation du public réalisée du 27 mai 2026 au 17 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°10/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de l'amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-France, au « large de la Somme », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

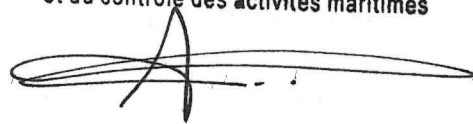
Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- | | |
|---|--|
| – CNSP – CROSS Etel | – DI Douanes de Rouen |
| – Préfectures de Normandie et des Hauts de France | – Criées |
| – PREMAR Manche-mer du Nord | – CNPMM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne |
| – DG AMPA – BGR | – OP FROM NORD, OPN, CME |
| – DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | – DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques |
| – DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29 | |
| – Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord | |



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins Hauts-de-France

Délibération n°10/2026

Fixant les conditions d'exploitation de l'amande de mer (*Glycymeris glycymeris*)
dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-France, au « large de la Somme »

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite du conseil du 26 mai 2026, la délibération dont voici la teneur :

- VU** le Règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune des pêches ;
- VU** le Règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par les mesures techniques ;
- VU** le Règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;
- VU** le Règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) n°2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources, le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution, la déduction de quotas et de l'effort de pêche, les données et les informations ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1, L.912-2 et suivants, L.946-1 et suivants, et les articles L.946-5 et L.946-6 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

VU l'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

VU l'Arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage de coquillages vivants de la Somme ;

Considérant la volonté de la commission « coquillages » d'exploiter l'amande de mer dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France, et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource ;

Considérant qu'il convient de définir des mesures techniques de conservation par la limitation du nombre de navires, la taille de capture, la quantité de capture et de débarquement ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection amande qui se sont déroulées en avril 2023 et juillet 2025 ;

Considérant la volonté de diversification des activités de pêche ;

Considérant la consultation du public réalisée du 27/05/26 au 17/06/26 sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France et celui de la DIRM MEMN, laquelle n'a donné lieu à aucune observation ;

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Champ d'application

1. La pêche embarquée de l'amande de mer dans les eaux territoriales des Hauts-de-France situées au « large de la Somme » est soumise à la détention de la Licence « Amande de mer ».

2. La pêche de l'amande de mer n'est autorisée que dans le gisement classé au « large de la Somme », délimité par les points de coordonnées en WGS84 suivants (carte en annexe) :

	Longitude	Latitude
A	1°12,985'E	50°21,977'N
B	1°22,357'E	50°22,087'N
C	1°16,007'E	50°8,743'N
D	1°9,699'E	50°13,194'N

Art. 2 : Contingent de licences

Le contingent de licence « Amande de mer » est fixé comme suit :

- 5 pour les navires immatriculés dans les quartiers de Boulogne-sur-Mer et Dunkerque ;
- 1 pour un navire immatriculé hors des quartiers mentionnés ci-dessus.

Art. 3 : Points de débarquement

Les ports de débarquement autorisés sont Dieppe, Le Tréport et Boulogne-sur-Mer.

Art. 4 : Organisation de la campagne

1. Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des amandes de mer sont fixés par arrêté préfectoral.
2. La pêche des amandes de mer est autorisée du lundi au vendredi.
3. La pêche des amandes de mer est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.
4. Le nombre de débarquements hebdomadaires est limité à 4, ne peut pas être supérieur à 2 débarquements par jour de 00H à 24H. La capture et le débarquement de l'amande de mer ne devra pas dépasser le poids maximal mentionné à l'article 6.2.
5. Toute marée initiée dans le gisement classé « au large de la Somme » déterminera le secteur et le régime choisis pour la semaine.

Art. 5 : Engins autorisés

Les seuls engins autorisés sont les dragues répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur : 0,8 m.
- Écartement de barrettes : 25 mm.
- Poids maximal de la drague fixé à 550 kg.

Chaque navire ne peut embarquer que deux dragues au maximum.

Art. 6 : Mesures de gestion de la ressource

1. La taille minimale de capture des amandes de mer est fixée à 40 mm.

2. Le poids maximal pouvant être capturé et débarqué est déterminé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tailles navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
Navires ≤ 10 mètres	3 000 kg
$10 < \text{navire} < 12$ mètres	3 500 kg
$12 \leq \text{navire} < 15$ mètres	4 500 kg
Navires ≥ 15 mètres	5 500 kg

3. Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

4. Toutes quantités maximales de détention, de stockage, de débarquement et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5. La capture et le débarquement d'espèces autres que l'amande de mer est interdite.

Art. 7 : Réglementation sanitaire

1. Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des prélèvements dans le cadre d'un suivi sanitaire.

2. Les modalités de pêche énoncées, ci-dessus, ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Art. 8 : Répression des infractions

1. Les infractions à la présente délibération seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime prévues au Titre IV relatif au contrôle et aux sanctions du livre IX.

2. Indépendamment des actions civiles ou pénales éventuelles, la licence peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.945-5 du code rural et de la pêche maritime.

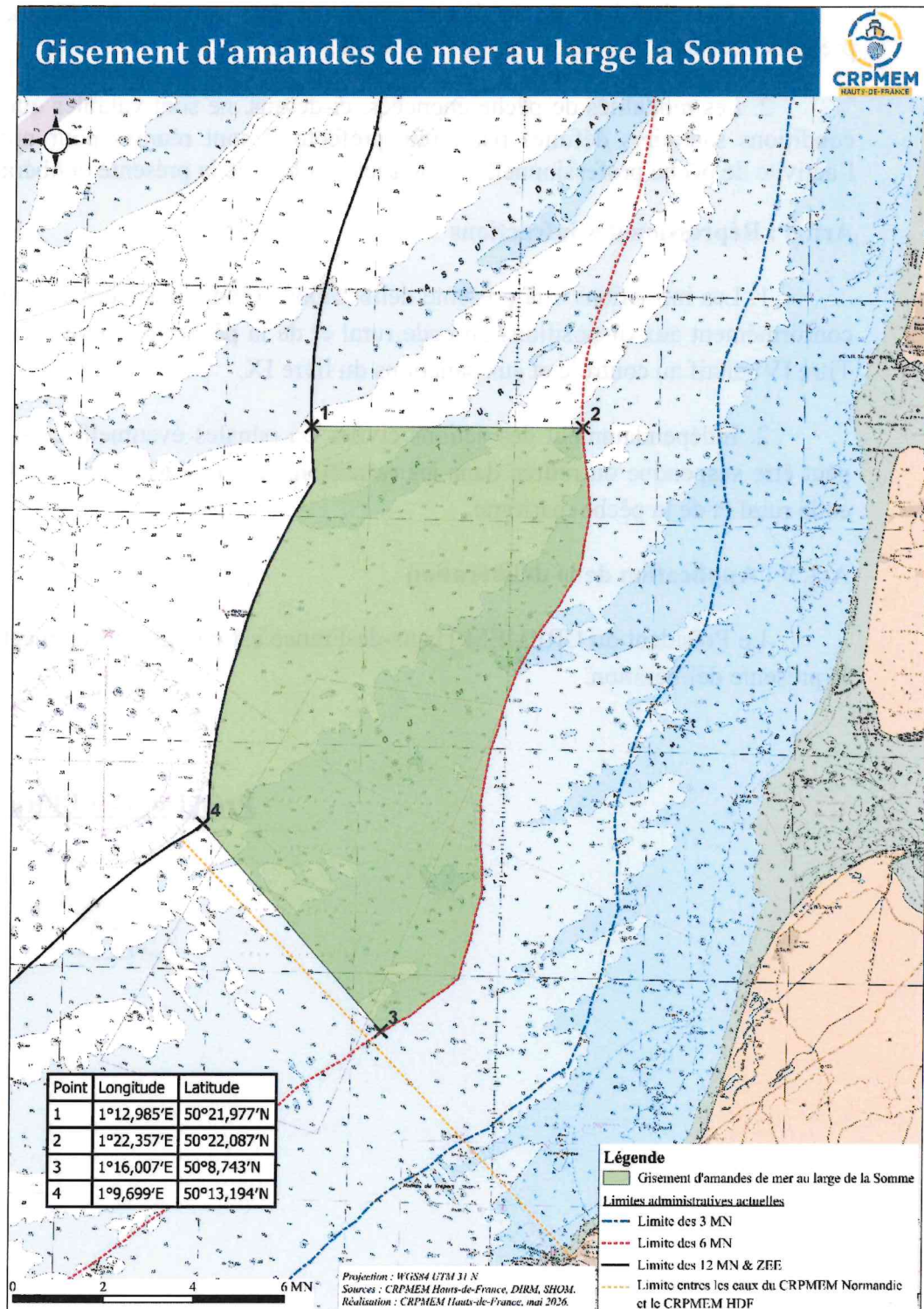
Art. 9 : Application de la délibération

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

Président O. LEPRETRE



ANNEXE 1 : Délimitation de la zone sanitaire classée pour l'amande de mer





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 juin 2026

ARRÊTÉ n° 108/2026

**Fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement
« au large de la Somme » (80) pour l'année 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106/2026 rendant obligatoire la délibération n°09/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-France; au « large de la Somme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2026 rendant obligatoire la délibération n°10/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de l'amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des HAUTS-DE-France, au « large de la Somme » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 18 juin 2026 ;

Considérant le résultat d'analyse sanitaire transmis le 05 juin 2026 par le laboratoire LDA 76 pour la zone concernée ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au sein de la zone délimitée par l'arrêté n° 106/2026 susvisé, la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement « au large de la Somme » est fixée au lundi 22 juin 2026.

La date de fermeture de la pêche des amandes de mer sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART *Marie*
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 62,80,59
Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
CRPMEM des Hauts-de-France
DIRM MEMN, MOYENS NAUTIQUES, MT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 juin 2026

ARRÊTÉ n° 109/2026

**Portant suspension de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 096/2026 du 05 juin 2026 fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Considérant l'importante quantité de coques pêchées en sous taille constatée par les agents de contrôle ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource ;

Considérant la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais du 19 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 20 juin 2026, la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est temporairement suspendue sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord).

La suspension pourra être levée dès lors que la situation revient à la normale.

Article 2 :

L'arrêté n° 096/2026 du 05 juin 2026 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART Marie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- CNSP CROSS Etel- CACEM- Sous-Préfecture d'Abbeville- DDTM-DML 62 – 59 – 80- DDPP 62 – 80- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage) | <ul style="list-style-type: none">- Associations de pêcheurs de loisir- C.R.P.M.E.M. Hauts de France- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-m |
|--|--|



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté modificatif portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 213-7, L 213-8, D 213-17 et suivants, relatifs aux comités de bassin ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024, portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2021, fixant la composition du comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021, modifié par les arrêtés des 11 octobre 2021, 11 mars 2022, 28 juillet 2022, 10 mars 2023, 1^{er} juin, 6 septembre et 27 octobre 2023, 27 mars 2024, du 21 juillet 2025 et 29 juillet 2025, 8 décembre 2025, du 18 mars 2026, 13 avril 2026 et du 9 juin 2026 portant nomination au comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 8 juin 2026 portant délégation de signature en DREAL Hauts-de-France en matière d'administration générale ;

Considérant ce qui suit :

1. Madame Morgane Ricard ne fait plus partie du comité national des pêches et des élevages marins ;
2. Le comité national des pêches maritimes et des élevages marins a, dans un courrier en date du 10 juin 2026, proposé monsieur Maxime LEANDRIS en remplacement au comité de Bassin Artois Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie et du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 susvisé est modifié :

- est nommé représentant de la pêche maritime monsieur Maxime LEANDRIS, en remplacement de madame Morgane RICARD.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie, la directrice générale de l'agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juin 2026

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service eau et nature,

SIGNE

Simon DEVISME